



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 25 OCT. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique REYNAUD
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : veronique.reynaud@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société CARRIERE COMBE CHAVANNE
lieu-dit "Combe Chavanne" à LONGES**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CARRIERE COMBE CHAVANNE dans l'enceinte de la carrière située lieu-dit "Combe Chavanne" à LONGES ;

VU la déclaration en date du 23 août 2012 complétée le 10 avril 2013 de la société CARRIERE COMBE CHAVANNE relative au projet d'exploiter une installation de concassage-criblage de produits minéraux solides ;

.../...

VU le rapport en date du 1er juillet 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières exprimé dans sa séance du 23 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la société CARRIERE COMBE CHAVANNE porte sur la possibilité d'exploiter une installation de concassage-criblage sur le site de la carrière afin de ne plus transporter les roches extraites sur un site extérieur de traitement situé à Mornant ;

CONSIDERANT qu'il est prévu quatre campagnes par an d'une durée d'une semaine chacune d'utilisation de cette nouvelle installation ;

CONSIDERANT qu'une étude de bruit réalisée dans les conditions de fonctionnement de l'installation précitée a démontré le respect des dispositions de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT toutefois que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 susvisé fixent des limites d'émission de bruit en période diurne inférieures à celles recensées lors de l'étude de bruit susmentionnée ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier les valeurs limites définies à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT par ailleurs que la société CARRIERE COMBE CHAVANNE a prévu les mesures compensatoires suivantes afin de prévenir les impacts et risques supplémentaires générés par cette nouvelle installation :

- s'agissant des émissions dans l'air : d'une part, installation d'un brumisateurs alimenté par une citerne d'eau de 20 m³ afin de limiter l'envol de poussière en période sèche, d'autre part, diminution des émissions de gaz d'échappement en dehors du site de la carrière du fait de l'arrêt du transport des fines et de la réduction du kilométrage parcouru ;
- s'agissant du risque de pollution accidentelle : réalisation d'une dalle étanche de 25 m² faisant office de cuvette de rétention pour un volume de 350 litres et présence de deux extincteurs de 9 kg à poudre ABC à proximité de l'installation de concassage-criblage ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient :

- de prendre acte de cette déclaration de modification,
- de compléter et modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de modification de la société CARRIERE COMBE CHAVANNE en date du 23 août 2012 complétée le 10 avril 2013 relative au projet d'exploiter une installation de concassage-criblage de produits minéraux solides sur le site de la carrière située sur le territoire de la commune de LONGES au lieu-dit « Combe Chavanne ».

Le tableau récapitulatif des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Classement
Exploitation de carrière	2510.1	Production maximale 12 000 tonnes par an	A
Broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels (...) • Puissance installée > 40 kW, mais ≤ 200 kW	2515.1.c	Puissance installée : 75 kW	D
Station de transit de produits minéraux	2517.2	50 000 m ³ (max)	D

Article 2 : Poussières

Le premier alinéa de l'article 13 – Pollution de l'air de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

13.1 – Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes:

- arrosage des pistes par temps sec et venté,
- équipement du matériel de foration d'un système de captation des poussières, maintenu en permanence en bon état de marche,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 10 km/h.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).

Les matériaux entrant dans l'unité de concassage-criblage par temps sec sont humidifiés de manière à prévenir les envols de poussières.

.../...

Les voies de circulation et aires de stationnement des engins sont aménagées (forme de pente, revêtement, arrosage, etc) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. L'exploitant fait intervenir si nécessaire passage d'une balayeuse aspiratrice.

Tous les véhicules transportant des produits de faible granulométrie (sables) doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

Article 3 : Moyens de secours contre l'incendie

L'article 15 – Moyens de secours contre l'incendie de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 4 : Bruit

Le premier alinéa de l'article 16 – Bruits et vibrations de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

16.1 – Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site pour la période diurne sont de **65 dB(A) en dehors des campagnes de concassage – criblage et de 70 dB(A) pendant ces campagnes.** Pour la période nocturne, ces niveaux sont invariablement de 55 dB(A).

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Le fonctionnement de la carrière n'est autorisé que les jours ouvrables, en période diurne, du lundi au vendredi.

L'exploitant effectue des contrôles au moins **une fois tous les 3 ans**.

Ces contrôles comprennent notamment des mesures aux points suivants repérés en annexe 1 :

- point 1 : entrée de la carrière, surplombant le site,
- point 2 : limite Nord,
- point 3 : zone de stockage,
- point 4 : limite Est, à proximité de la route départementale,
- point ZER : ferme « La Clochetière » située à environ 200 m au Sud-Est de la zone d'exploitation de la carrière.

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai **d'un mois**, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5 : Rétention des aires

Le concasseur-cribleur est exploité sur une dalle étanche de 25 m². Cette dalle, en tête de diamant avec un point bas central, fait office de cuvette de rétention pour un volume de 350 Litres. Tout déversement accidentel est pompé, et les effluents collectés envoyés en centre de recyclage ou de destruction selon la filière dédiées.

L'exploitant veille à ce que le volume potentiel de la rétention reste disponible en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation (casque anti-bruit, gants, chaussures de sécurité etc.) et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7 : Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LONGES et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

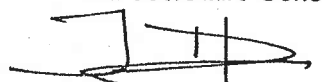
Article 10

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LONGES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 OCT. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

ANNEXE 1 : Positionnement des points de mesure.



● : Points 1, 2, 3 et 4

● : Point ZER

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 25 OCT. 2013

LE PRÉFET.
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

